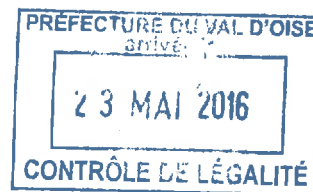


# Mairie de Haute-Isle

Arrêté 2016/10

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Pontoise  
Canton de Magny-en-Vexin



## ARRETE DU 28 AVRIL 2016 REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR DES CHEMINS RURAUX ET DES PARCELLES COMMUNALES

**Le Maire de la commune de Haute-Isle**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
- VU** le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux et des parcelles de la Ville faisant l'objet d'une sur fréquentation ;

**Considérant** que la circulation des piétons et des véhicules de type vélocipèdes, motocycles, quads et autres véhicules motorisés ou non sur les chemins ruraux et parcelles communales formant des éperons rocheux sur lesquels la sur fréquentation est observée engendrant des risques publics et les dits chemins et parcelles abritant des habitats de faunes et flores à haute valeur environnementale protégés, est de nature à :

- Détériorer les espaces naturels, le paysage et le site ;
- Détériorer la chaussée ;
- Compromettre la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales, végétales et leurs habitats ;

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont interdits, du 1er mars au 30 juin, à la circulation des piétons et des véhicules de type vélocipèdes, motocycles, quads et autres véhicules motorisés les chemins ruraux et parcelles cadastrales communales suivants :

*Sentes et chemins ruraux*

- Section A feuille n°2 :  
Chemin rural n°37 dit des Rouges-Vignes

- Section A feuille n°3 :  
Chemin rural n°37 dit des Rouges-Vignes  
Sente rurale n° 48 dite des Godardes

Chemin rural n°5 dit de St Roch (de la Sente rurale n°48 à la sente n°52 dit de Mesrobian)  
Chemin rural n°50 de Haute-Isle à Chérence (du chemin rural n°7 dit des Nouées au chemin n°4 dit de la Messe de Haute-Isle)

- Section B feuille n°1 :

Sente rurale n° 56 dite de Chauffour

Sente rurale n°64 dit du Bel Orient

Chemin rural n° 9 de Chantemesle à Chérence

*Parcelles cadastrales de la Ville*

Section A : parcelles n°s 468 Les Foutures (dit Le Pigeonnier de Boileau) ; 471 Les Foutures ; 473 Les Foutures (dit Le Colombier de la Dsse d'Enville) ; 654 Les Rouges Vignes ; 734 Les Bons Vale (dit l'Eperon des Bons Vale) ; 941 Les Contrôleuses ; 1426 Les Bons Vale.

Section B : parcelles n°s 269 Les Plantes ; 297 Les Plantes ; 333 Le Cul de chat ; 335 Le Cul de chat ; 354 Le Colombier.

Les chemins ruraux et parcelles faisant l'objet du présent arrêté sont reportés sur les plans cadastraux portés en annexes. Ces plans peuvent être consultés en Mairie de Haute-Isle.

**ARTICLE 2** : Ne sont pas visés par le présent arrêté d'interdiction de circulation ; les propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines, l'établissement public de gestion de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine, les autorités de polices, les agents assermentés de l'administration et les organismes de secours et de sécurité civile.

**ARTICLE 3** : L'interdiction de circulation fera l'objet d'une signalisation adaptée sur les chemins ruraux aux abords des lieux-dits listés à l'article 1 du présent arrêté, conforme aux dispositions applicables.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HAUTE-ISLE conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de HAUTE-ISLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MAGNY-EN-VEXIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Haute-Isle, le 28/04/2016

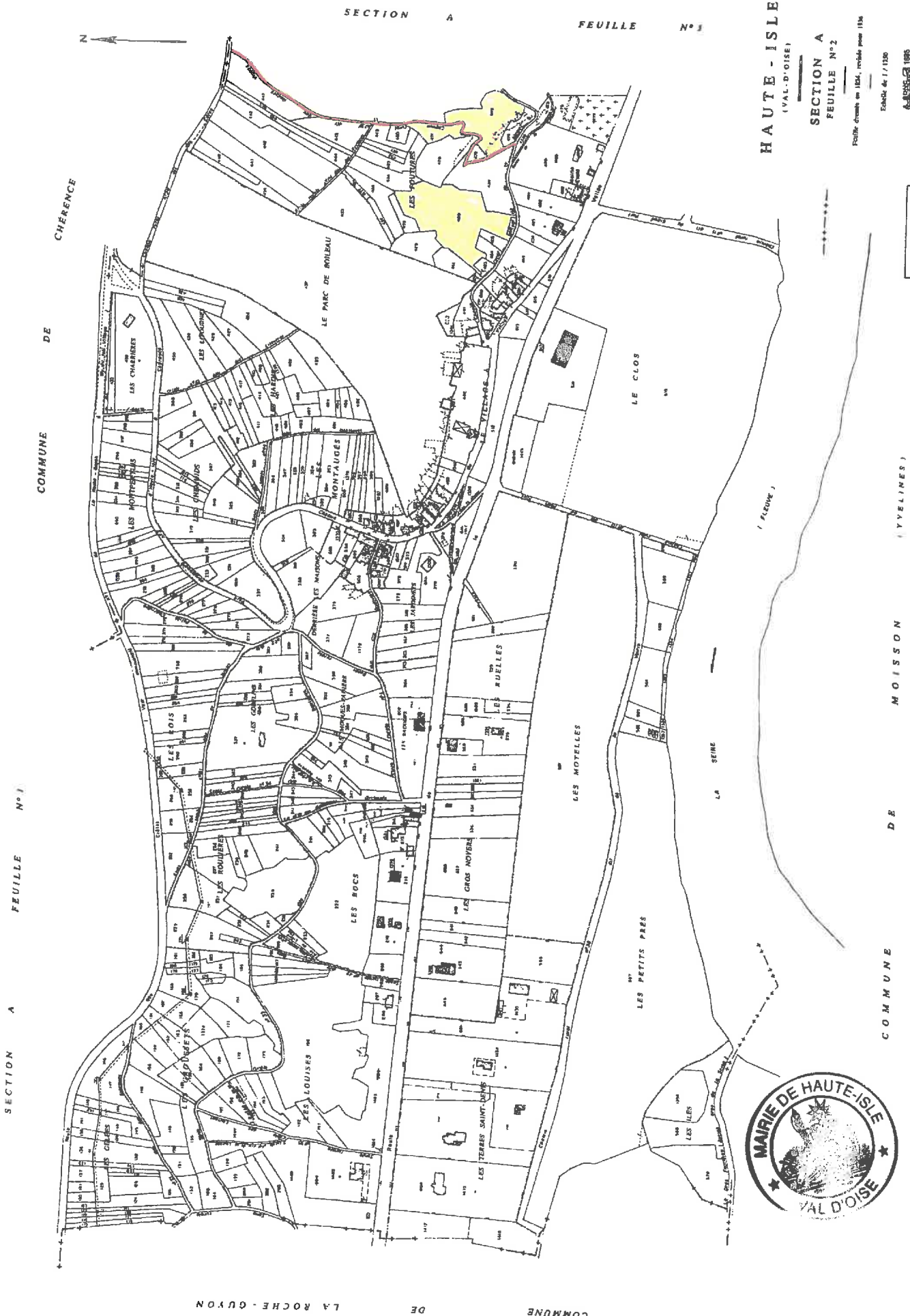
Le Maire, L. SKINAZI



Copie sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de MAGNY-EN-VEXIN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRAY-ET-LU
- Monsieur le Président du PNR du Vexin Français





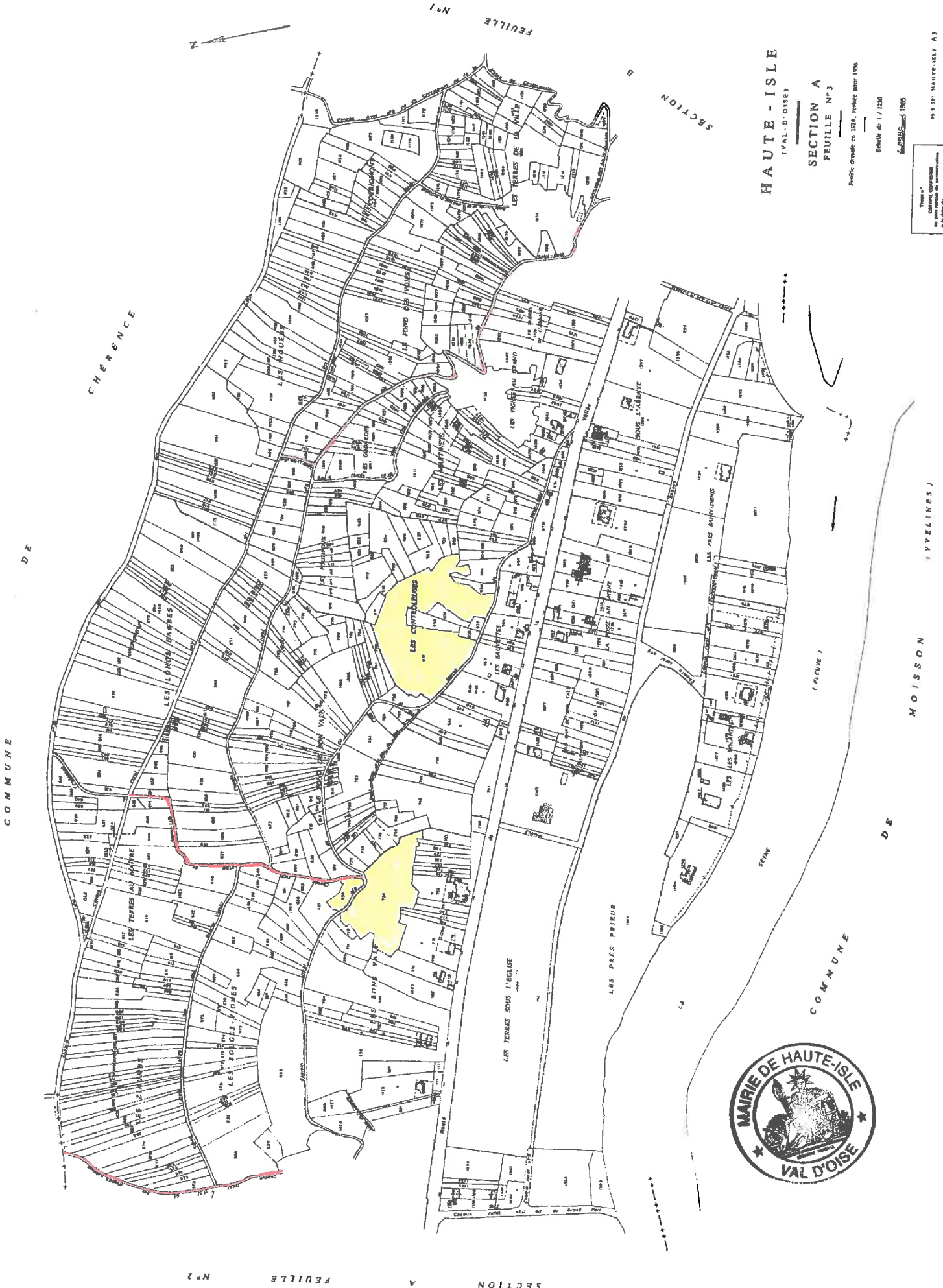
HAUTE-ISLE  
(VAL D'OISE)

SECTION A  
FEUILLE N°2

Feuille dressée en 1824, reculée pour 1934  
Échelle de 1/1250  
AUGUSTE 1893  
15 0 001 HAUTE-ISLE A2



Tous droits réservés  
Mairie de Haute-Isle  
15 0 001



**HAUTE - ISLE**  
(VAL D'OISE)

**SECTION A**  
**FEUILLE N°3**

Plan de dressé en 1824, revêtu par 1896

Échelle de 1 / 1250

6.8205 - 1895

95 8 301 MAUTE-ISLE A3

Service  
Cadastre  
de la commune de Haute-Isle  
95 8 301





